

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Programme immobilier mixte de logements collectifs » sur la commune de Thonon-les-Bains (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2196 G 2019-5818

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2196, déposée complète par la société civile de construction vente (SCCV) Thor le 11 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-01750 du 25 février 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « Projet de construction d'un ensemble immobilier regroupant des logements collectifs aidés et en accession libre, des logements collectifs en résidence séniors avec services, deux locaux commerciaux, ainsi que le stationnement nécessaire au fonctionnement de ces activités » sur la commune de Thonon-les-Bains (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- · la démolition des bâtiments existants sur le site ;
- la construction de 186 logements et d'un commerce sur une surface de plancher de 11 863,95 m² répartie entre cinq bâtiments ;
- · la réalisation d'un parking sur deux niveaux en sous-sol;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien site de garage d'autocars exploité par la SA Frossard entre 1971 et 1974;
- dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques Ancien couvent de la Visitation et Eglise Saint-Hyppolyte et sa crypte ;

Considérant que le projet est situé sur le même terrain d'assiette que le projet qui a fait l'objet de la décision susvisée du 25 février 2019, avec environ 2 050 m² de surface de plancher en moins ;

Considérant que le dossier comprend une évaluation environnementale des sols ainsi qu'un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de gestion préconisées par la SAS Dekra qui a réalisé ces études ;

Considérant que le projet précise la destination des déblais de matériaux qu'il génère ; une partie des terres non polluées sera stockée sur site puis utilisée pour les 1 720 m² d'espaces verts centraux, le restant sera évacué conformément à la réglementation dans des installations de stockage de déchets inertes ; les matériaux non inertes seront évacués en filière adaptée, dans des installations de stockage de déchets non dangereux ou Biocentre, ou réemployés sur site comme sous-couche de voirie ; les recycleries locales seront associées pour la réutilisation des matériaux issus de la démolition ; les déchets amiantés seront traités et évacués en filière adaptée ;

Considérant que la disposition des bâtiments et leur gabarit sont différents de ceux du projet qui a fait l'objet de la décision susvisée du 25 février 2019 et s'intègrent mieux dans le contexte urbain ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un programme immobilier mixte de logements collectifs, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2196 présenté par la SCCV Thor le 11 septembre 2019, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/10/19

Pour le préfet, par délégation, Pour la directrice par subdélégation,

Pour la directrice et par délégation

Chef de pôle délégué AE Isabelle-TREVE-THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03